

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-398

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Modification des sens de circulation et instauration d'une zone 20 km/h, Rue Alexandre Dumas et Chemin du Pigeonnier.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 412-28 et R 415-6 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVENT Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention, **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les sens de circulation de la Rue Alexandre Dumas et du Chemin du Pigeonnier,

Considérant Qu'il convient également de limiter la vitesse à 20 Km/h sur lesdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacements,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un sens unique de la circulation est instauré Rue Alexandre Dumas, depuis les n° 2 et n° 15 de la Rue Alexandre Dumas jusqu'au Chemin du Pigeonnier – dans le sens n° 2 et 15 vers le Chemin du Pigeonnier.

La partie comprise entre l'Avenue du Clos Reginel et les n° 2 et 15 Rue Alexandre Dumas reste en double sens de circulation.

.../...

ARTICLE 2 :

Un sens unique de la circulation est instauré **Chemin du Pigeonnier**, dans le sens Rue Alexandre Dumas vers l'Avenue du Clos Reginel.

ARTICLE 3 :

Une « **Zone 20** » (Zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route) est instaurée sur la totalité de la Rue Alexandre Dumas et le Chemin du Pigeonnier.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des dispositions énumérées dans le présent arrêté prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « **Télérecours Citoyens** » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Châteaurenard, le 20 Octobre 2025

Eric CHAUVENT

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité.



Date de publication sur le site internet de la Ville : **06 NOV. 2025**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :